



Association

Réseau Médiation dans l'espace rural

Statuts

28 janvier 2013

(Amendements du 8 septembre 2017 et du 21 février 2020)

Statuts

Article 1

Dénomination

L' «*Association Réseau Médiation dans l'espace rural*» est une association au sens des articles 60ss du Code Civil suisse. Elle est neutre politiquement et confessionnellement et ne poursuit aucun but lucratif, ni d'entraide mutuelle. L'association sera inscrite au registre du commerce.

Article 2

Siège

Le siège de l'association est à Berne.

Article 3

Objet et buts

L'association a pour objectifs de promouvoir un traitement constructif des conflits, potentiels ou effectifs, se manifestant dans l'espace rural, en Suisse et dans les régions limitrophes. Elle soutient les personnes touchées à rechercher une solution propre et consensuelle pour résoudre la situation critique dans laquelle elles se trouvent, que ce soit au sein de la famille ou de l'exploitation, ou avec d'autres familles, d'autres exploitations, des organisations, services ou toute autre partie. La participation de toutes les personnes concernées est cruciale.

L'association poursuit entre autres les buts suivants :

- Faire connaître la médiation comme méthode constructive de résolution de conflits ;
- Créer un réseau actif d'experts compétents et de personnes intéressées ;
- Promouvoir le savoir et la connaissance sur les méthodes alternatives de résolution de conflits dans l'espace rural ;
- Collaborer avec d'autres services actifs dans l'espace rural et promouvoir la coopération dans ce domaine ;
- Offrir un site internet bien documenté et être une source d'information utile, afin que
 - o les personnes en conflit trouvent le soutien nécessaire et puissent contacter des experts compétents,
 - o toutes les personnes intéressées aient accès facilement à des médiatrices et médiateurs spécialisés dans l'espace rural ;
- Trouver des donateurs disposés à soutenir notre action, par exemple en s'engageant à couvrir une partie des coûts de médiation, afin d'en faciliter l'accès aux personnes en litige ;
- Assurer un secrétariat, resp. un point focal, fonctionnant également comme adresse de contact et service d'information.

Article 4

Membres

L'association est composée de :

- membres actifs,
- membres intéressés,
- membres passifs, ainsi que
- membres donateurs.

Peuvent devenir *membres actifs* :

- Les médiatrices et médiateurs ayant achevé une formation et répondant aux critères d'adhésion fixés par le règlement pour les membres actifs, adopté par le Comité.
- Les membres actifs s'engagent à promouvoir et soutenir activement les buts de l'association, en particulier au travers de leurs activités de médiatrice/médiateur dans l'espace rural, ou dans le cadre d'autres activités.
- Les membres actifs sont en droit de figurer dans la liste des médiatrices et médiateurs publiée sur le site de l'association et peuvent représenter l'association lors de leurs activités de médiation, conformément aux objectifs de l'association.

Peuvent devenir *membres intéressés* :

- Les médiatrices et médiateurs en cours de formation intéressés à s'engager dans le domaine de l'espace rural et désirant découvrir les activités du Réseau.

Peuvent devenir *membres passifs* :

- Les personnes actives dans l'espace rural, dans le domaine de la médiation ou de disciplines apparentées, qui soutiennent les buts de l'association.
- Les personnes ou institutions désirant mettre à disposition leur expérience de la médiation et, ainsi, soutenir les membres actifs de l'association.

Peuvent devenir *membres donateurs* :

- Les personnes ou institutions désirant soutenir financièrement l'association.

Les membres intéressés, les membres passifs et les membres donateurs n'ont pas de droit de vote et ne peuvent être élus au sein des organes de l'association.

Le Comité décide sur l'admission de nouveaux membres; les demandes d'admission sont à adresser au secrétariat, resp. au point focal.

La sortie de l'association est possible en tout temps, elle doit être annoncée par écrit au Comité. Si la sortie se fait dans le courant de l'année, la cotisation entière reste due.

La qualité de membre se perd:

- Pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou le décès ;
- Pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou la dissolution.

Le Comité peut, après avoir entendu le membre concerné, prendre la décision de l'exclure, sans être obligé de mentionner les motifs. Le membre exclu a un droit de recours devant l'Assemblée générale ordinaire suivante, à qui il doit adresser son appel par écrit ; le recours doit parvenir à la présidence de l'association au plus tard trente (30) jours après réception de la décision d'exclusion, être motivé par écrit et contenir les éléments de preuve à l'appui du recours. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

Article 5

Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres actifs, passifs et donateurs,
- des émoluments d'inscription,
- de dons et legs,
- de subventions privées ou publiques, ou autres.

Les cotisations des membres actifs et passifs et les contributions minimales à verser par les membres donateurs sont fixés chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Les cotisations pour membres actifs ne peuvent dépasser CHF 750.-, celles pour membres passifs CHF 200.-.

Les membres donateurs versent un montant annuel en espèces ou offrent une contribution en nature de valeur équivalente, qui doit être au moins égale à la cotisation des membres actifs.

L'Assemblée générale est libre de fixer un émolument d'inscription pour les nouveaux membres, en plus de la cotisation.

En cas de difficultés financières d'un membre suite à une maladie, au chômage ou à une incapacité grave, le Comité peut examiner le cas et décider de réduire la cotisation durant une période déterminée, ou y renoncer, selon la situation.

Article 6

Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle,
- le secrétariat, resp. le point focal.

Article 7

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres, en en communiquant l'objet.

La convocation à l'Assemblée générale, mentionnant l'ordre du jour, doit être adressée au moins 14 jours à l'avance. Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres passifs, les membres intéressés et les membres donateurs peuvent prendre part à l'Assemblée générale. Ils ne disposent cependant ni du droit de vote, ni de celui de participer aux débats.

Article 8

Attributions de l'Assemblée générale

Sauf disposition contraire, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Sous réserve de l'art. 13, aucun quorum de présence n'est exigé.

Les attributions inaliénables de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- élection et révocation des membres du Comité et de l'organe de contrôle,
- décharge des organes,
- adoption et modification des Statuts,
- approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle,
- adoption du budget annuel,
- fixation des cotisations et de l'émolument d'inscription,
- traitement des recours en cas de décision d'exclusion.

Article 9

Le Comité

Le Comité gère les affaires courantes et représente l'association envers les tiers. Il se compose d'au moins trois membres, issu de diverses régions de la Suisse. Il est habilité à déléguer certaines tâches à la présidence ou à des groupes de travail.

La durée du mandat est de 2 ans, avec reconduction possible. En cas de remplacement d'un membre du Comité, le nouveau venu s'inscrit dans la durée de mandat du membre remplacé.

Le Comité assume les charges suivantes:

- il gère les affaires de l'association et la représente à l'extérieur,
- il se constitue lui-même et désigne en son sein au moins une personne à la présidence,
- il règle les droits de signature, en respectant la règle générale de signature collective à deux,
- il prend les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres,
- il adopte le règlement pour les membres actifs et est habilité à éditer des directives,
- il décide de l'affiliation du Réseau à d'autres associations,
- il dirige le secrétariat, resp. le point focal,

- il est habilité à déléguer des tâches particulières à certains membres du Comité, à des groupes de travail composés de membres de l'association ou à des tiers,
- il prépare et convoque les assemblées générales, sous la direction de la présidence.

Les membres du Comité reçoivent un dédommagement pour leurs frais de participation aux séances.

Sinon, les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs; dans le cas contraire, il est nécessaire qu'un accord écrit soit conclu et soumis à l'approbation formelle du Comité.

Article 10 **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle des comptes se compose d'au moins deux réviseurs. Il vérifie les comptes annuels. Il établit son rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans, avec reconduction possible.

Article 11 **Secrétariat, resp. point focal**

Le secrétariat, resp. point focal est géré par une personne désignée par le Comité, qui ne doit pas nécessairement avoir la qualité de membre actif. Le Comité a la latitude et la responsabilité de régler et contrôler les tâches, les attributions, les compétences et l'organisation du secrétariat, resp. du point focal.

Article 12 **Responsabilité**

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 13 **Dissolution**

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale, avec une majorité des deux tiers. La présence d'au moins trois quarts des membres actifs est nécessaire, de même que la mention expresse, dans la convocation, de ce thème à l'ordre du jour.

Si moins de trois quarts des membres actifs sont présents à l'Assemblée, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois. Si le quorum des trois quarts des membres actifs n'est pas atteint non plus à cette Assemblée générale, la dissolution peut être prononcée à la majorité simple des voix des membres présents.

Une fusion de l'association ne peut avoir lieu qu'avec une personne morale d'intérêt général ou public, bénéficiant de l'exonération fiscale et ayant son siège en Suisse.

En cas de dissolution de l'association, son bénéfice et son capital seront attribués à une personne morale d'intérêt général ou public, bénéficiant de l'exonération fiscale et ayant son siège en Suisse.

Article 14 Information aux membres

En règle générale, les communications aux membres se font par messages internet (e-mail).

La forme écrite (courrier postal) n'est exigée que dans les cas suivants :

- communication à un membre de la décision d'exclusion,
- invitation à une Assemblée générale ayant pour point à l'ordre du jour la dissolution de l'association.

Article 15 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée générale constitutive.

Article 16 For et clause de médiation

Le for pour tous litiges en relation avec l'application des présents Statuts, survenant entre l'association et ses membres ou les membres entre eux, se trouve au siège de l'Association.

Les membres de l'association s'engagent à accepter une médiation, à la place de la procédure de conciliation, selon les art. 213 ss du Code de procédure civile. Au cas où les parties ne pourraient s'accorder dans un délai de trente jours après le dépôt de la demande de médiation, une médiatrice/ un médiateur sera désigné par la présidente/ le président de la FSM (Fédération suisse des associations de médiation). La médiatrice/ le médiateur désigné(e) peut également prescrire une co-médiation.

Berne, le 28 janvier 2013

(Adaptés à l'AG du 8 septembre 2017 à Brugg / à l'AG du 21 février 2020 à Fribourg)

Assemblée constitutive de l' «Association Réseau Médiation dans l'espace rural»

Les membres fondateurs:

- Christiane Brem Kponton
- Manuela Broggi
- Benedikt Felder
- Franziska Feller
- Sonja Imoberdorf
- Andri Kober
- Marcel Liner
- Gerlind Martin
- Marie-Theres Piller Mahler
- Johanna Rösti-Bühler
- Raymund Solèr
- Balthasar Wicki
- Benno Winkler
- Eleonore Wagmann-Sämam